



N°
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/326

Contrat de travail d'ouvrier – Licenciement pour motif grave – Enonciation de deux fautes graves – Imprécision d'un des griefs énoncés aux termes de la lettre de rupture – Absence de preuve du respect du délai de trois jours pour le second grief – Irrégularité du licenciement – Droit pour le travailleur irrégulièrement licencié de prétendre au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une prime de fin d'année.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur D. P.,

Appelant, comparaisant par son conseil
Maître D'Halluin, avocat à Mouscron ;

CONTRE :

Maître Caroline DESBONNET, qualitate
qua, en sa qualité de curateur à la faillite de la
SPRL X, dont le cabinet est sis à 7911
Frasnes-lez-Buissenal, rue Léon Desmottes,
12 ;

Intimée, comparaisant par son conseil
Maître Roman loco Maître Desbonnet, avocat
à Frasnes-lez-Buissenal ;

R.G 2010/AM/326

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mai 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 25 août 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 27 septembre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Maître Caroline Desbonnet, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 24 septembre 2010 ;

Vu, par Monsieur D., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 14 janvier 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique supplémentaire de la 2^{ème} chambre fixée le 25 mai 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

* * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel reçue au greffe le 25 août 2010, Monsieur D. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 15 mai 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause.

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur D., né le1955, a été engagé en qualité d'ouvrier mécanicien à dater du 1^{er} mars 1995 par la SPRL X qui exploite une concession automobile à l'enseigne RENAULT à A.....

R.G 2010/AM/326

Le contrat de travail avenü entre les parties stipulait expressément le maintien de l'ancienneté acquise par Monsieur D. au service des Etablissements C.A. depuis le 1^{er} juillet 1974.

Monsieur D. fut licencié pour motif grave aux termes d'un courrier recommandé daté du 6 décembre 2000 libellé comme suit :

« Monsieur,

Le soussigné, E. S-G., dûment mandaté par l'employeur X. SPRL, Chaussée....., 159, à - A..... a le regret de vous faire savoir qu'il a décidé de mettre fin à votre contrat de travail.

Nous vous signifions, par la présente, votre licenciement immédiat pour motif grave sans préavis ni indemnité.

A la date du 5 décembre 2000 nous avons en effet pris connaissance des faits suivants rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de notre collaboration professionnelle :

profitant de notre absence vous avez travaillé sur votre véhicule personnel pendant les heures de travail (ceci se passe le 22 novembre 2000). Malgré les remarques faites par le chef d'atelier, vous avez continué. Afin d'effectuer ces travaux, vous avez utilisé nos marchandises facturables sans en parler à personne et sans les noter sur quelque bon de livraison afin que ceux-ci vous soient facturés. De plus, à plusieurs reprises, vous avez refusé d'effectuer des travaux commandés par le chef d'atelier.*

Votre décompte final ainsi que tous les documents sociaux vous seront transmis dans les meilleurs délais.

Fait à A....., le 6.12.2000.

E. S-G.

N.B. produits de carrosserie. »*

Monsieur D. signa pour « accord » cette lettre lui remise en mains propres le 7 décembre 2000.

Néanmoins, le même jour, Monsieur D. adressa un courrier à Monsieur S-G. aux termes duquel il déclara avoir signé la lettre recommandée du 6 décembre 2000 pour réception et ne pouvoir marquer son accord sur l'ensemble de son contenu.

En date du 13 décembre 2000, Monsieur S-G. s'étonna de cette contestation dans la mesure où Monsieur D. avait reconnu les faits de façon expresse lors de la remise du courrier de licenciement.

Le 19 décembre 2000, Monsieur D. prétendit avoir été perturbé à l'annonce de son licenciement, situation que mit à profit son employeur pour lui faire signer la lettre de rupture.

Le 21 décembre 2000, l'organisation syndicale de Monsieur D. contesta, également, le licenciement pour motif grave dont son affilié avait fait l'objet et réclama l'indemnité de rupture à laquelle il était en droit de prétendre au regard de son ancienneté.

Le conseil de la SPRL X répondit à cet écrit le 15 février 2001 en y réservant une fin de non-recevoir ce qui contraignit Monsieur D. à assigner en justice son ex-employeur.

2. Rétroactes de la procédure.

Par citation signifiée le 13 mars 2001, Monsieur D. a assigné la SPRL X devant le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes :

- 9988,42 € bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 10654,39 € nets à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- 1538,55 € bruts à titre de prime de fin d'année ;
- 248,69 € bruts à titre d'arriérés de salaire.

Monsieur D. sollicitait que ces sommes soient majorées des intérêts légaux depuis les dates d'exigibilité respectives ainsi que des intérêts judiciaires.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 2 mai 2003, le premier juge a :

- déclaré la demande recevable ;
- réservé à statuer quant au fondement de l'indemnité de rupture, de l'indemnité pour licenciement abusif et de la prime de fin d'année ;
- ordonné d'office la comparution personnelle des parties en la personne de Monsieur D. et de Monsieur E.S-G., en sa qualité de représentant de la SPRL X., et autorisé cette dernière à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le fait suivant considéré comme pertinent, précis et admissible :

« Le 22 novembre 2000, alors que la direction était à l'étranger, Monsieur D. a travaillé sans autorisation sur son véhicule personnel pendant les heures de travail.

Malgré les remarques faites par le chef d'atelier, il a continué à le faire. Afin d'effectuer les travaux, il a utilisé des marchandises facturables du garage sans en parler à personne et sans les noter sur quelque bon de livraison afin que ces marchandises lui soient facturées.

A plusieurs reprises, depuis l'arrivée du chef d'atelier en date du 18 septembre 2000, Monsieur D. a fait preuve d'insubordination en refusant

R.G 2010/AM/326

d'effectuer les travaux commandés par celui-ci alors qu'un courrier recommandé circonstanciés concernant cette insubordination lui avait été envoyé le 9 septembre 1999 ».

Selon le premier juge, la comparution personnelle des parties avait pour objectif de déterminer dans quelles circonstances la mention « pour accord » avait été apposée par Monsieur D. sur le courrier de rupture.

D'autre part, l'enquête par témoins avait été ordonnée pour permettre à la SPRL X « d'établir la réalité du motif grave invoqué à charge de Monsieur D. ».

Enfin, le premier juge déclara non fondé le chef de demande portant sur les arriérés de salaire.

Monsieur D. et Monsieur E. S-G. ont été entendus le 1^{er} octobre 2003 dans le cadre de la comparution personnelle des parties ordonné le par jugement susvisé.

Dans le cadre de l'enquête directe tenue également le 1^{er} octobre 2003, ont été entendus : Monsieur A. H., chef d'atelier de la SPRL X., et Madame M. V B., employée, administrative au service de ladite société et concubine de Monsieur E. S-G., patron de la SPRL X.

Dans le cadre de l'enquête contraire tenue le 11 février 2004 ont été entendus : Monsieur E. F., magasinier pour la SPRL X. de mars 1995 jusqu'au 14 février 2000 et Monsieur L. B., client de ladite société.

Ces deux dernières personnes ont déclaré ne rien pouvoir dire à propos des deux faits pour lesquels ils ont été entendus, n'étant soit plus employé dans l'entreprise au moment des faits, soit pas présent et plus client de l'entreprise.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge déclara la demande non fondée.

Le premier juge estima que « la réalité des faits reprochés à Monsieur D. était établie en tout cas pour les faits précis de réparation d'un pneu pendant les heures de travail, sans autorisation, et de refus d'exécuter une réparation sur un véhicule Peugeot ».

Le premier juge considéra que « les susdits faits caractérisaient une attitude d'insubordination de Monsieur D., intrinsèquement grave en soi, pour laquelle il avait, de surcroît, déjà, averti à deux reprises ».

Dès lors que le premier juge conclut au fondement du licenciement pour motif grave lié à la conduite de Monsieur D., il estima que le licenciement ne revêtait aucun caractère abusif et ajouta que Monsieur D. ne pouvait prétendre davantage au bénéfice de la prime de fin d'année sollicitée.

Monsieur D. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur D. conteste la réalité et la gravité des griefs lui reprochés.

A supposer que la Cour considère comme dûment établi (bien que le fait soit contesté par Monsieur D.), la réparation du pneu défectueux de son épouse dans l'avant-midi, Monsieur D. estime, néanmoins, que « ce fait tout à fait dérisoire pouvait donner lieu tout au plus à une admonestation ce que lui adressa le chef d'atelier H.

En effet, observe Monsieur D., le chef d'atelier a indiqué, lors des enquêtes, qu'il lui avait demandé d'effectuer ce type de réparation en dehors de ses heures de service, ordre qui fut respecté par ses soins dès lors que le chef d'atelier a reconnu « qu'il avait arrêté les travaux entrepris »

D'autre part, fait valoir Monsieur D., le chef d'atelier a déclaré n'être pas certain que le mastic de carrosserie avait été utilisé à des fins personnelles : à défaut de facture établie par le chef d'atelier, relève Monsieur D., il n'est nullement prouvé qu'il aurait utilisé une mèche ou du mastic de carrosserie dans son intérêt personnel et encore moins qu'il n'aurait pas payé les produits utilisés.

S'agissant des faits qui se sont passés le 22 novembre 2000 dans l'après-midi, Monsieur D. souligne qu'ils ne sont pas visés dans la lettre de rupture.

Enfin, indique Monsieur D., « le refus d'effectuer, à plusieurs reprises, des travaux commandés par le chef d'atelier » constitue un grief mentionné dans la lettre de rupture qui n'est nullement établi.

En conclusions, Monsieur D. estime qu'il pourrait tout au plus lui être reproché d'avoir quelques minutes, dans l'avant-midi du 22 novembre 2000, procédé au remplacement du pneu défectueux du véhicule de son épouse, activité qu'il arrêta dès que le chef d'atelier lui en intima l'ordre.

Ce fait ne revêt pas la gravité suffisante pour justifier un licenciement sur-le-champ sans préavis ni indemnité.

Monsieur D. postule, dès lors, la réformation du jugement dont appel et, partant, la condamnation de l'intimée qualitate qua à lui verser la somme de 9988,92 € à titre d'indemnité de rupture ainsi que la somme de 1538,55 € à titre de prime de fin d'année.

POSITION DE L'INTIMEE QUALITATE QUA :

L'intimée qualitate qua estime que les déclarations des témoins et la comparution personnelle des parties concordent et permettent de considérer comme dûment établis les griefs reprochés à Monsieur D. à savoir la

réparation personnelle, sans autorisation, d'un pneu durant les heures de travail tout en utilisant le matériel du garage sans le noter sur un bon de livraison ainsi que le refus d'exécuter une réparation sur un véhicule Peugeot.

D'autre part, observe l'intimée qualitate qua, Madame V B., concubine de Monsieur S-G. a affirmé clairement lors des enquêtes, avoir entendu le chef d'atelier se plaindre à plusieurs reprises du refus manifesté par Monsieur D. d'effectuer les travaux lui imposés.

L'intimée qualitate qua considère que ces faits sont constitutifs du motif grave car ils « caractérisent une attitude d'insubordination dans le chef de Monsieur D. pour laquelle il avait déjà été averti à deux reprises soit les 1^{er} et 9 septembre 2009 ».

L'intimé qualitate qua sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel.

Selon l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978, « peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis et avant l'expiration du terme le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé ».

La loi permet, donc, à l'auteur du congé pour motif grave de décomposer celui-ci en deux temps : le congé suivi de la notification.

La Cour de cassation a rappelé ce principe (Cass., 6 février 1995, Pas., I, p. 141).

Par application de l'article 35, alinéa 8 de la loi du 3 juillet 1978, il appartient, toutefois à l'intimée qualitate qua de prouver que la SPRL X. a respecté le délai légal.

En l'espèce, le double délai est limité à un seul le délai dès lors que la lettre de rupture contient, également, l'énonciation des fautes graves constitutives de motif grave.

D'autre part, la notification du motif grave se fait, à peine de nullité, soit par lettre recommandée à la poste, soit par l'exploit d'huissier ou encore par la remise d'un écrit à l'autre partie (article 35, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978).

Cette formalité a, en l'espèce, été respectée par la SPRL X. qui produit la copie de la lettre de rupture datée du 6 décembre 2000 et remise en mains propres à Monsieur D. le 7 décembre 2000.

Cette précision étant apportée, la Cour de céans doit examiner, avant de se pencher sur la matérialité des faits graves constitutifs de motif grave, si la

SPRL X. a énoncé avec une précision suffisante les faits graves constitutifs de motif grave et, dans l'affirmative, si elle a respecté le délai de trois jours entre la connaissance des faits reprochés à Monsieur D. et la rupture opérée par courrier remise en mains propres à Monsieur D. le 7 décembre 2000.

La Cour de céans se doit de rappeler, à cet effet, que la Cour de cassation a précisé que « cette disposition (l'article 35, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978) était impérative en faveur du travailleur et de l'employeur (...), le juge étant tenu d'examiner d'office l'application de cette disposition dans le respect des droits de la défense des parties, et ce même si le travailleur s'est abstenu de faire état de celle-ci dans un premier temps » (Cass., 22 mai 2000, Pas., I, p. 943 et conclusions du Ministère public).

Le respect du précepte légal requiert l'apport d'une preuve certaine que ne satisfait pas le constat d'une simple « crédibilité ».

En l'espèce, force est à la Cour de céans de constater que le premier juge a fait totalement l'impasse sur cette double problématique (précision des motifs graves + respect du délai légal de trois jours) dès lors :

- qu'aux termes du premier jugement prononcé le 2 mai 2003, le premier juge s'est borné à ordonner la comparution personnelle des parties dans le but de déterminer dans quelles circonstances Monsieur D. a apposé la mention « pour accord » sur la lettre de rupture ainsi qu'à faire droit à la demande d'enquêtes par témoins sollicitée par la SPRL X. « aux fins de prouver la réalité du motif grave invoqué à charge de Monsieur D. ».

Le premier juge a, en réalité, tranché définitivement un seul chef de demande, celui relatif aux arriérés de salaire.

- qu'aux termes du jugement subséquent prononcé le 15 mai 2009 (soit celui qui a fait l'objet de la requête d'appel), le premier juge ne s'est pas davantage attaché à examiner d'une part si les faits graves constitutifs de motif grave avaient été énoncés avec une précision suffisante et, d'autre part, si la SPRL X. avait respecté le délai légal de trois jours. En effet, le premier juge s'est simplement borné à conclure au caractère avéré des griefs reprochés et à leur gravité rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles en se fondant, à cet effet, sur les témoignages recueillis dans le cadre de la comparution personnelle des parties et des enquêtes directes tenues à la demande de la SPRL X.

- I. a) Quant à la précision des fautes graves constitutives de motif grave.

Pour rappel, la SPRL X. reprochait, au terme de la lettre de rupture datée du 6 décembre 2000 et remise en mains propres à Monsieur D. le 7 décembre 2000, deux faits graves :

- 1) Avoir travaillé le 22 novembre 2000 pendant ses heures de services sur son véhicule personnel et ce malgré les remarques lui adressées par le chef d'atelier et avoir utilisé, à cette occasion des « produits de carrosserie » sans les avoir mentionnés sur un bon de livraison ce qui a empêché toute facturation.
- 2) A plusieurs reprises, avoir refusé d'effectuer des travaux commandés par le chef d'atelier.

La lettre de congé pour motif grave ne formule pas d'autres griefs à l'encontre de Monsieur D..

De manière classique, la jurisprudence exige que l'énonciation des fautes invoquées à l'appui du licenciement soit précise

En effet, « s'il est vrai que la manifestation de la volonté de rompre n'est soumise à aucune règle de forme, il n'en demeure pas moins vrai que le congé pour motif grave (comme du reste les autres modes de rupture) constitue un acte réceptice dont la formation nécessite une notification au destinataire et qu'à ce titre, l'écrit qui contient l'expression de la volonté de rupture de contrat pour motif grave doit être rédigé avec suffisamment de précision »¹

Par conséquent, « la notification de motif grave doit être rédigée avec une précision suffisante pour informer le travailleur des faits qui lui sont reprochés et lui permettre de se défendre utilement, et aussi au juge de vérifier que le motif plaidé devant lui s'identifie avec celui repris dans la notification de motif grave »²

Comme l'enseignant Claude WANTIEZ et Didier VOTQUENNE « la notification ne doit pas contenir à elle seule l'ensemble des éléments pour autant que son contenu permette la double vérification exigée, à savoir que le travailleur a su avec précision pourquoi le contrat était rompu et que le juge est certain qu'il s'agit bien de ces faits. La notification doit contenir à tout le moins le « point de départ » de cette vérification »³

La Cour de céans considère que si le premier grief est rédigé avec une précision suffisante, il n'en va, cependant pas de même s'agissant du second fait grave constitutif de motif grave dès lors qu'il ne permet pas à Monsieur D. de connaître clairement ce qui lui est reproché sans équivoque

¹ C.T. Mons, 18 janvier 2005, RG 18.789, inédit.

² C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 12.01.2005, *Chr. D. S.*, 2005, p.214, §7 (souligné par nous). Dans le même sens : C. trav. Liège (section de Namur, 13^e ch.), 13.03.2003, R.G. 6.932/01, www.juridat.be ; C. trav. Liège (section de Namur, 3^e ch.), 21.05.2001, R.G. 28.039/99, www.juridat.be ; C. trav. Mons (5^e ch.), 16.02.2001, R.G. 16.287, www.juridat.be ; C. trav. Mons (5^e ch.), 16.02.2001, R.G. 16.286, www.juridat.be ; C. trav. Mons (4^e ch.), 17.01.2001, R.G. 15.635, www.juridat.be ; Cass., 24.03.1980, *Pas.*, 1980, 1, p.900 ; Cass., 27.02.1978, *Pas.*, 1978, 1, p.737 ; Cass., 08.06.1977, *Pas.*, 1977, 1, p.1032 ; Cass., 02.06.1976, *Pas.*, 1976, 1, p.1054 ; Cass., 16.12.1970, *Pas.*, 1971, p.369.

³ C. WANTIEZ et D. VOTQUENNE « Le Licenciement pour motif grave », Bruxelles, Larcier, 2005, § 101).

aucune à ce sujet (voyez Cass., 2 juin 1976, Pas., I, p. 1054 ; Cass., 27 février 1978, Pas., I, p. 737 ; Cass., 24 mars 1980, Pas., I, p. 900).

En déterminant la cause juridique du congé, la notification assure l'exercice du contrôle judiciaire dont elle délimite l'étendue en autorisant l'écartement de toutes fautes et raison différentes de celles mentionnées avec la précision requise dans l'acte écrit de rupture.

En l'espèce, la Cour de céans est placée dans l'impossibilité absolue d'identifier le second manquement reproché à Monsieur D..

Partant de ce constat, le premier juge ne pouvait prendre en considération ce fait dont le caractère fautif est dénié vu l'absence de précision.

Il tombe, ainsi, sous le sens que lorsque le motif invoqué est imprécis, l'employeur ne peut bien entendu être autorisé à prouver sa matérialité par toutes voies de droit en ce compris pas témoins : « une offre de preuve ne peut suppléer l'imprécision d'une notification de licenciement pour motif grave » (C.T. Bruxelles, 14 Novembre 1984, www.juridat.be cité par H. Deckers « Le licenciement pour motif grave », Kluwer, 2008, p. 61 ; C. Wantiez et D. Votquenne, op. cit. p. 90 ; C.T. Liège, 21 décembre 2006, JTT, 2007, p. 191).

I. b) Quant au respect par la SPRL X. du délai de trois jours s'agissant du premier grief constitutif de motif grave.

Il n'est pas contesté que le premier manquement reproché à Monsieur D. s'est produit le 22 novembre 2000 alors que le congé pour motif grave a été signifié à Monsieur D. le 7 décembre 2000 par la remise en mains propres à ce dernier de la lettre de rupture des relations contractuelles.

Comme rappelé supra, l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 constitue une disposition impérative en faveur du travailleur et de l'employeur et il appartient au juge d'examiner d'office l'application de cette disposition dans le respect des droits de la défense » (Cass., 22 mai 2000, déjà cité).

Interrogé à l'audience par la Cour, les conseils des parties ont indiqué n'avoir aucune observation à faire valoir en relation avec la problématique du respect du délai de trois jours.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve du respect du délai de trois jours peut être apportée par toutes voies de droit en ce compris par témoins (Cass., 5 décembre 1994, Pas., I, p. 1053).

A cet effet, trois personnes ont été entendues par le premier juge :

- 1) Monsieur E. S-G., le mandataire de la SPRL X., a été entendu dans le cadre de la comparution personnelle des parties et a déclaré en substance ce qui suit : « Je n'étais pas là fin novembre 2000 mais

j'ai été avisé des faits du 22 novembre 2000 par le chef d'atelier (Monsieur H.) la veille du jour de la notification du licenciement ». La veille du jour de la notification correspond en réalité au 6 décembre 2000. Or, aux termes de la lettre de la rupture, Monsieur E. S-G. évoque le 5 décembre 2000.

Il s'agit, bien sûr, d'une déclaration purement unilatérale d'une partie au litige pour valoir de preuve à son profit ce qui ne saurait évidemment être admis !

- 2) Auditionné le 1^{er} octobre 2003 dans le cadre des enquêtes directes autorisée à la SPRL X., le chef d'atelier H. a déclaré en substance ce qui suit : « Si mon souvenir est exact, Monsieur S-G. était à l'étranger lors des faits et, dès son retour, fin de la semaine, je lui ai fait part de l'incident qui m'avait opposé à Monsieur D. ».

La notification de la lettre de rupture a été opérée le jeudi 7 décembre 2000.

« La fin de la semaine » évoquée par ce témoin ne peut correspondre qu'à la fin de la semaine précédant celle qui a débuté le lundi 4 décembre 2000 puisque Monsieur S-G. était déjà de retour à tout le moins le mardi 5 décembre 2000 au sein de ses établissements (voyez la lettre de rupture).

Ce témoignage ne permet pas de préciser avec toute la certitude voulue la date de connaissance effective des faits litigieux par Monsieur S-G..

- 3) Auditionné le 1^{er} octobre 2003 dans le cadre des enquêtes directes autorisées à la SPRL X., Madame V B., concubine de Monsieur E. S-G., a indiqué « qu'elle était en compagnie de Monsieur S-G. fin novembre 2000, et selon son souvenir, ils sont revenus de l'étranger le dimanche ou le lundi mais elle ne se rappelle plus de la date exacte ».

Ici aussi, il s'agit d'un témoignage qui ne permet pas de déterminer avec précision la date de connaissance suffisante et certaine des faits par Monsieur S-G. à partir de laquelle le délai de trois jours doit être comptabilisé.

Dans la mesure où l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de cette preuve (Cass., 17 septembre 1999, Pas., I, p. 664) la Cour de céans doit constater que l'intimée ne prouve pas avoir respecté le délai de trois jours entre la connaissance suffisante et certaine du premier manquement reproché à Monsieur D. dont il n'est pas contesté qu'il s'est produit le 22 novembre 2000 et le congé pour motif grave signifié à Monsieur D. le 7 décembre 2000.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'attacher à examiner le fondement du premier fait grave constitutif de motif grave tel que mentionné dans la lettre de rupture notifiée à Monsieur D. le 7 décembre 2000.

II. Quant à la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis et de la prime de fin d'année à allouer à Monsieur D..

Compte tenu de l'irrégularité de la mesure de licenciement signifiée à Monsieur D., ce dernier est en droit de prétendre conformément aux dispositions conjointes des articles 39, § 1, et 59, § 1, de la loi du 3 juillet 1978 au bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis fixée à la somme brute non contestée par l'intimée qualitate qua même à titre subsidiaire de 9988,92 € ainsi qu'à la somme brute de 1538,55 € à titre de prime de fin d'année, cette dernière somme n'ayant pas davantage été contestée, à titre subsidiaire, quant à son montant, par l'intimée qualitate qua.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré le chef de demande portant sur le licenciement abusif non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré que le chef de demande relatif au paiement d'une indemnité pour licenciement abusif n'était pas fondé ;

R.G 2010/AM/326

Condamne l'intimée qualitate qua à verser à Monsieur D. la somme brute de 9988,92 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ainsi que la somme brute de 1538,55 € à titre de prime de fin d'année, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux, ces deux sommes devant être majorées des intérêts légaux dus sur les montants nets depuis le 7 décembre 2000 jusqu'au 30 juin 2005 et sur les montants bruts depuis le 1^{er} juillet 2005 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'intimée qualitate qua aux frais et dépens des deux instances liquidés par Monsieur D. à la somme de 2307,17 € se ventilant comme suit :

- frais de citation : 106,17 €
- indemnité de procédure de base de première instance : 1100 € ;
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1100 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2011 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur A. LECLERCQ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.